

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et/ou expédiés de Taïwan, d'Indonésie, du Sri Lanka et des Philippines

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/674 du 22.04.2022 ([JO L122 du 25.04.2022](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/95 de la Commission du 24.01.2022¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), tel qu'étendu aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, d'Indonésie, de Sri Lanka et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Le règlement (CE) 763/2000 du Conseil du 10.04.2000² portant extension du droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan avait exempté de l'extension du droit trois producteurs taïwanais, Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Niang Hong Pipe Fittings Co. Ltd et Rigid Industries Co. Ltd. car il a été constaté que ces sociétés n'ont pas contourné les mesures.

Cette exemption avait été abrogée par le règlement (CE) 803/2009 du Conseil du 27.08.2009³ pour les importations des accessoires fabriqués par deux des trois sociétés, Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A098) et Niang Hong Pipe Fittings Co. Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A100).

L'article 2 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/95 indique à tort que les importations d'accessoires fabriqués par ces deux sociétés continuent d'être exemptées de l'application des droits antidumping.

Par règlement d'exécution (UE) 2022/674 du 22.04.2022, les importateurs sont informés de la rectification des dispositions erronées de l'article 2 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/95.

En conséquence, à l'exception des produits fabriqués par Rigid Industries Co. Ltd, Kaohsiung (Taiwan) (code additionnel TARIC A099), les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier (actuellement classés sous les codes TARIC 7307931191, 7307931991 et 7307998092), originaires de Chine et expédiés de Taïwan qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, sont soumises au droit antidumping institué par le règlement (UE) 2022/95.

Les déclarations en douane acceptées à partir du 26.01.2022 sur lesquelles l'article 1er du règlement 2022/674 a une incidence doivent être corrigées.

1 [JO L 16 du 25.1.2022](#)

2 [JO L 94 du 14.4.2000](#)

3 [JO L 233 du 4.9.2009](#)

Les droits antidumping sur les importations d'accessoires fabriqués par Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A098) et Niang Hong Pipe Fittings Co. Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A100) doivent être perçus rétroactivement à compter du 26.01.2022.